

Édition du 1^{er} janvier 2014

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL ECO

Table des matières

Généralités
1 But
Prestations
2 Couverture d'assurance
3 Nécessité d'hospitalisation
4 Prestations hospitalières
5 Interventions ambulatoires
6 Prestations en cas de sous-assurance
7 Durée des prestations dans un hôpital pour soins aigus et une clinique psychiatrique
8 Prestations à l'étranger
9 Prestations pour nouveau-né
10 Cures balnéaires
11 Cures de convalescence
12 Durée des prestations en cas de cure
13 Ordonnance de cure
14 Soins à domicile
15 Aide ménagère
16 Durée des prestations en cas de soins à domicile et aide ménagère
17 Service de garde d'enfants
Variantes d'assurance
18 Variante d'assurance avec limitation du choix de l'hôpital
19 Variante d'assurance avec extension du choix de l'hôpital
20 Variante d'assurance avec franchise annuelle à option
21 Couverture accidents
22 Dispositions spéciales pour les formes particulières d'assurance
Divers
23 Option pour l'assurance des soins de longue durée CURA
24 Assurance pour enfants
25 Suspension de la couverture d'assurance
26 Carte d'assuré

Généralités

- 1 But**
L'assurance HOSPITAL ECO couvre les frais de séjour et de traitement dans la division commune d'un hôpital et garantit des contributions aux frais d'hôtellerie lors de soins stationnaires aigus et de transition, aux cures balnéaires et de convalescence, aux soins à domicile, à l'aide ménagère et au service de garde d'enfants ainsi qu'aux opérations ambulatoires. Toutes ces prestations ne sont octroyées qu'à condition qu'il existe une nécessité médicale.

Prestations

- 2 Couverture d'assurance**
- 2.1 L'assurance HOSPITAL ECO prend en charge les frais de séjour et de traitement dans les hôpitaux satisfaisant aux conditions énoncées au ch. 8.1 des Conditions générales d'assurance (CGA). En application de ce principe, il n'y a de droit à des prestations, au titre de la présente assurance, auprès d'hôpitaux ne figurant pas sur les listes cantonales des hôpitaux et de la planification (hôpitaux répertoriés) conformément à l'art. 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), que si l'assureur a signé une convention LAMal avec l'hôpital en question (hôpital conventionné LAMal Helsana).
- L'assureur tient une liste des hôpitaux ayant passé une telle convention LAMal. Cette liste fournit des renseignements sur les prestations reconnues. Elle est continuellement mise à jour et peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.
- 2.2 L'assurance HOSPITAL ECO couvre, dans le cadre des dispositions ci-après, les coûts d'un séjour stationnaire dans une chambre à plusieurs lits de la division commune d'un hôpital.
- 2.3 Lorsqu'un hôpital ne connaît pas de critères de répartition pour les divisions hospitalières ou lorsqu'il en applique d'autres ou encore lorsque les tarifs de la division commune ne sont pas reconnus par l'assureur, l'assureur applique les dispositions qui seraient valables si la personne assurée séjournait dans la division privée de l'hôpital, et les dispositions énoncées au ch. 6 des présentes CSA sont applicables.



- 2.4 L'assureur tient une liste des hôpitaux qui ne disposent pas de division privée, demi-privée ou commune au sens des dispositions ci-dessus. L'assureur met cette liste continuellement à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

3 Nécessité d'hospitalisation

Les prestations pour des applications thérapeutiques reconnues scientifiquement à l'occasion d'un séjour dans un hôpital sont octroyées lorsque l'état d'une personne assurée nécessite un traitement stationnaire et que ce dernier est dispensé par l'hôpital, respectivement la division hospitalière dans lequel/laquelle la personne assurée doit se trouver pour des raisons médicales.

4 Prestations hospitalières

- 4.1 Est considéré comme hôpital un hôpital pour soins aigus ou une clinique psychiatrique qui satisfait aux conditions énoncées au ch. 2.1 et qui semble adéquat(e) pour le traitement de la personne assurée au sens du ch. 3 des présentes CSA.
- 4.2 Les traitements hospitaliers comprennent les prestations dans le cadre des tarifs reconnus par l'assureur pour la division commune de l'hôpital concerné:
- les frais d'hébergement et de pension;
 - les honoraires médicaux;
 - les coûts des mesures thérapeutiques et diagnostiques scientifiquement reconnues;
 - les soins aux malades à l'hôpital;
 - les coûts des médicaments, matériel de soins, salle d'opération et anesthésie;
 - les coûts des moyens et appareils prescrits par l'hôpital.
- 4.3 Des prestations pour traitements dentaires selon le ch. 4.2 sont prises en charge au titre de l'assurance complémentaire d'hospitalisation dans la mesure où il s'agit de prestations obligatoires selon la LAMal.
- 4.4 En complément de son obligation de prestations selon la LAMal et pour les prestations en soins stationnaires aigus et de transition requises au terme d'un séjour à l'hôpital et ordonnées par l'établissement hospitalier, l'assureur rembourse les frais d'hébergement et de pension non couverts jusqu'à CHF 90.– par jour durant au maximum 14 jours par année civile.

5 Interventions ambulatoires

Lorsqu'une intervention ambulatoire plus avantageuse permet d'éviter un séjour stationnaire dans un hôpital pour soins aigus, l'assureur prend en charge les coûts dans le cadre de l'accord passé avec l'hôpital concerné.

6 Prestations en cas de sous-assurance

- 6.1 Les personnes qui sont assurées auprès de l'assureur pour la division hospitalière commune reçoivent 20% des prestations de l'assurance HOSPITAL COMFORT si elles séjournent en division privée, resp. 40% des prestations de l'assurance HOSPITAL PLUS si elles

séjournent en division demi-privée, tout au plus cependant 20% resp. 40% des tarifs reconnus par l'assureur pour l'hôpital concerné.

- 6.2 L'assureur tient une liste des hôpitaux dont les tarifs ne sont pas reconnus. Cette liste est continuellement mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

7 Durée des prestations dans un hôpital pour soins aigus et une clinique psychiatrique

- 7.1 En cas de traitement stationnaire dans un hôpital pour soins aigus, les prestations assurées sont octroyées sans limitation de temps, aussi longtemps qu'un séjour dans un hôpital pour soins aigus est médicalement nécessaire en raison du diagnostic et du traitement médical dans son ensemble.
- 7.2 En cas de traitement stationnaire dans une clinique psychiatrique, les prestations assurées sont octroyées au maximum pendant 90 jours au cours d'une année civile, aussi longtemps qu'un séjour dans une clinique psychiatrique est médicalement nécessaire en raison du diagnostic et du traitement médical dans son ensemble et qu'il ne s'agit pas d'une maladie chronique.
- 7.3 Aucune prestation n'est accordée pour les séjours dans les cliniques psychiatriques de jour ou de nuit.

8 Prestations à l'étranger

En cas de séjour stationnaire dans un hôpital pour soins aigus ou une clinique psychiatrique à l'étranger, l'assureur rembourse au titre de l'assurance HOSPITAL ECO au maximum CHF 500.– par jour pendant 60 jours au maximum par année civile, pour les coûts d'un traitement scientifiquement reconnu et approprié ainsi que pour le logement et la nourriture.

9 Prestations pour nouveau-né

Les coûts pour le séjour du nouveau-né sain sont pris en charge par l'assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL ECO conclue par la mère auprès de l'assureur pour la durée du séjour de la mère à l'hôpital, cependant tout au plus durant dix semaines.

10 Cures balnéaires

- 10.1 Pour les cures balnéaires stationnaires ordonnées par un médecin avant l'entrée en cure et qui ont lieu dans un établissement balnéaire en Suisse sous direction médicale, un montant maximum de CHF 30.– est versé par jour au titre de l'assurance HOSPITAL ECO pour les frais attestés, durant au maximum 30 jours par année civile.
- 10.2 Il existe un droit aux prestations selon le ch. 10.1 uniquement lorsque la cure a été précédée d'un traitement intensif, scientifiquement reconnu et approprié ou lorsqu'une thérapie ambulatoire scientifiquement reconnue et appropriée ne peut être entreprise. En outre, un examen médical d'entrée doit avoir lieu au début de la cure et les traitements balnéaires ou phy-



siothérapeutiques doivent être effectués selon un plan de cure. Une cure balnéaire doit durer au moins 14 jours.

- 10.3 En dérogation au ch. 10.1, une cure balnéaire peut également avoir lieu dans un établissement balnéaire étranger en Europe, pour autant que les conditions selon le ch. 10.2 soient satisfaites.

11 Cures de convalescence

- 11.1 Pour une cure de convalescence en Suisse, ordonnée par un médecin avant l'entrée en cure et qui s'avère médicalement nécessaire pour la guérison ou la convalescence d'une maladie grave, un montant maximum de CHF 30.– est versé par jour au titre de l'assurance HOSPITAL ECO pour les frais attestés, durant au maximum 30 jours par année civile.
- 11.2 La cure doit être effectuée dans un établissement de cure en Suisse reconnu par l'assureur.

12 Durée des prestations en cas de cure

Les prestations pour cures balnéaires et de convalescence sont octroyées en tout au maximum pendant 30 jours par année civile.

13 Ordonnance de cure

L'ordonnance médicale de la cure doit être remise à l'assureur suffisamment à l'avance, avant l'entrée en cure, et mentionner l'établissement thermal ou de cure, ainsi que la date d'entrée en cure.

14 Soins à domicile

- 14.1 En cas de soins à domicile prescrits par un médecin, pour lesquels il est nécessaire d'engager contre rémunération une personne dispensant des soins à domicile et si cela permet d'éviter ou de réduire un séjour à l'hôpital ou dans un établissement de cure, un montant maximum de CHF 30.– est versé par jour au titre de l'assurance HOSPITAL ECO pour les frais attestés, durant au maximum 30 jours par année civile.
- 14.2 Peut également être reconnue comme personne soignante une personne qui dispense quotidiennement les soins nécessaires au malade et pour laquelle il en résulte, dans son activité professionnelle, un manque à gagner dont elle peut apporter la preuve.
- 14.3 Lorsqu'un enfant âgé de moins de 15 ans, au bénéfice de la présente assurance, tombe malade ou est victime d'un accident et que l'autorité parentale est détenue par un parent élevant seul son enfant et exerçant une activité professionnelle ou par les deux parents ou concubins, exerçant tous deux une activité professionnelle, l'assureur octroie, en lieu et place des prestations selon le ch. 14.1, pour les frais de la garde et des soins à l'enfant (soins d'hygiène, administration des médicaments, préparation des repas), les prestations fournies pendant au plus 30 heures par année civile.

- 14.4 Pour qu'il y ait prise en charge des prestations conformément au ch. 14.3, il doit être fait appel à la centrale de secours et d'organisation déclarée compétente par l'assureur. Les prestations ne sont pas accordées si l'on renonce à contacter cette organisation.

- 14.5 Ne sont pas assurés les frais pour les travaux ménagers en général, par exemple les achats, la lessive, le repassage, les travaux de nettoyage, etc.

- 14.6 L'assureur n'accorde pas de prestations pour les soins à domicile en cas de séjour dans un établissement médico-social ou un établissement analogue.

15 Aide ménagère

- 15.1 Si, en raison d'une incapacité de travail à 100% due à son état de santé et en raison des conditions familiales personnelles, la personne assurée a besoin, sur la base d'une prescription médicale, d'une aide ménagère et si cela permet d'éviter ou de réduire un séjour à l'hôpital ou dans un établissement de cure, un montant maximum de CHF 30.– est versé par jour au titre de l'assurance HOSPITAL ECO pour les frais attestés, durant au maximum 30 jours par année civile.
- 15.2 Est considérée comme aide ménagère toute personne qui, à titre personnel ou pour une organisation, se charge professionnellement du ménage à la place de la personne assurée.
- 15.3 Peut également être reconnue comme aide ménagère la personne qui se charge du ménage à la place d'une personne assurée malade et pour laquelle il en résulte, dans son activité professionnelle, un manque à gagner dont elle peut apporter la preuve.
- 15.4 L'assureur n'accorde pas de prestations pour l'aide ménagère en cas de séjour dans un établissement médico-social ou un établissement analogue.

16 Durée des prestations en cas de soins à domicile et aide ménagère

Les prestations journalières assurées pour les soins à domicile et l'aide ménagère sont octroyées en tout au maximum pendant 30 jours par année civile.

17 Service de garde d'enfants

- 17.1 En cas de séjour stationnaire à l'hôpital de la personne assurée, l'assureur prend en charge les coûts de garde par une tierce personne des enfants de moins de 15 ans sur lesquels la personne assurée a l'autorité parentale, les jours de la semaine et pendant les heures de travail habituelles, à concurrence de 30 heures par année civile.
- 17.2 Les prestations ne sont octroyées que si la personne assurée contacte au préalable la centrale d'organisation désignée par l'assureur et que celle-ci organise la garde des enfants.



Variantes d'assurance

18 Variante d'assurance avec limitation du choix de l'hôpital

- 18.1 La variante d'assurance avec limitation du choix de l'hôpital peut être conclue moyennant une réduction de primes. Pour cette variante, l'assureur tient une liste sur laquelle figurent les hôpitaux pouvant être choisis. Cette liste est continuellement mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.
- 18.2 En cas de séjour dans un hôpital ne figurant pas sur la liste de l'assureur, les frais ne sont pas pris en charge.
- 18.3 La présente variante d'assurance peut être conclue avec une assurance obligatoire des soins comprenant une limitation du choix de l'hôpital. La résiliation ou la suppression de cette assurance obligatoire des soins entraîne la suppression de la variante d'assurance correspondante. Le produit d'assurance est alors converti automatiquement en assurance HOSPITAL ECO sans variante d'assurance avec limitation du choix de l'hôpital.

19 Variante d'assurance avec extension du choix de l'hôpital

- 19.1 La variante d'assurance avec extension du choix de l'hôpital peut être conclue moyennant un supplément de primes. Dans cette variante, l'assureur garantit également la couverture des frais dans les hôpitaux qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au ch. 2.1. L'assureur applique alors les tarifs maximaux reconnus par l'assureur pour l'hôpital concerné.
- 19.2 L'assureur tient une liste des hôpitaux dont les tarifs ne sont pas reconnus. Cette liste est continuellement mise à jour. Elle peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

20 Variante d'assurance avec franchise annuelle à option

La variante d'assurance avec franchise annuelle à option peut être conclue moyennant une réduction de primes. Les personnes assurées dans cette variante doivent supporter elles-mêmes la franchise choisie, par année civile, avant de mettre à contribution l'assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL. La franchise annuelle choisie n'est prélevée qu'en cas de séjour dans un hôpital pour soins aigus ou dans une clinique psychiatrique.

21 Couverture accidents

La couverture d'assurance pour les suites d'accident peut être exclue. Les personnes assurées qui ont exclu la couverture accidents peuvent demander jusqu'à l'âge de 70 ans révolus qu'elle soit incluse ou à nouveau incluse.

22 Dispositions spéciales pour les formes particulières d'assurance

Pour les personnes assurées qui ont conclu une autre forme particulière d'assurance pour l'assurance obli-

gatoire des soins selon la LAMal (p. ex. HMO, autres modèles de médecin de famille ou un modèle d'assurance avec limitation du choix des fournisseurs de prestations), les dispositions limitant la perception de prestations, contenues dans les CGA y relatives, sont également applicables à la présente assurance.

Divers

23 Option pour l'assurance des soins de longue durée CURA

- 23.1 Une personne assurée qui a conclu auprès de l'assureur l'assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL ECO, a le droit de bénéficier de l'assurance des soins de longue durée CURA, dans la version proposée par la société au moment de l'exercice du droit d'option, au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elle a atteint l'âge AVS, ceci sans examen de son état de santé. L'attribution est effectuée dans la variante 30.
- 23.2 Pour les personnes assurées selon le ch. 23.1, l'obligation de verser des prestations au titre de l'assurance des soins de longue durée CURA commence après l'écoulement de 720 jours consécutifs, pendant lesquels les conditions pour un traitement stationnaire en raison d'une maladie chronique, pour des soins à domicile ou une aide ménagère, ont été réunies. L'ordonnance médicale est déterminante pour le calcul du délai d'attente.
- 23.3 Jusqu'au 31 janvier qui suit l'attribution de l'assurance, les personnes assurées au sens du ch. 23.1 peuvent, en dérogation aux dispositions de résiliation ordinaires selon l'art. 10 CGA, renoncer à l'assurance des soins de longue durée CURA avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

24 Assurance pour enfants

Les enfants peuvent être assurés avec effet au jour de leur naissance, pour autant que la proposition d'assurance ait été réceptionnée par l'assureur avant la naissance. Il n'y a pas d'exclusion de prestations en cas d'éventuels dommages à la santé préexistants.

25 Suspension de la couverture d'assurance

- 25.1 Moyennant une réduction de la prime, le preneur d'assurance peut suspendre le droit aux prestations de l'assurance HOSPITAL ECO à condition qu'il apporte la preuve qu'il dispose d'une autre couverture d'assurance pour l'assurance à suspendre (contrat collectif, assurance-maladie d'entreprise, assurance à l'étranger, etc.).
- 25.2 Le preneur d'assurance doit réactiver la couverture d'assurance dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'autre couverture d'assurance, la prime étant adaptée au sens du ch. 12 CGA. Si ce délai n'est pas respecté, le maintien des catégories d'assurance a lieu aux conditions d'une nouvelle admission.

26 Carte d'assuré

Les personnes assurées reçoivent une carte d'assuré au sens du ch. 28 CGA.

